Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

XMOTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 25 rue de Ponthieu 75008 Paris
RCS PARIS 503 481 244

STATUTS

(mis à jour en suite des décisions de l'associé unique du 30 janvier 2026)

Signé par :
Mélanie MICHAUD
9215CB29A2E14F7...

Certifiés conformes,
Mélanie Michaud, Président

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

ARTICLE 1 - FORME

La Société une société par actions simplifiée qui sera régie par le livre deuxième du Code de Commerce, toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **XMOTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La conception, la fabrication, la vente et l'achat de tous matériels téléphoniques, électroniques, électromagnétiques, la fourniture de tous types de services notamment télématiques, informatiques et électroniques ainsi que la maîtrise d'œuvre d'offres de couples produits / services en matière de télécommunications.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 rue de Ponthieu – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Associé Unique ou des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associée Unique ou des Actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 € (Quatre millions d'euros), divisé en 400.000 (Quatre cent mille) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 13 ci-dessous.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, valeurs mobilières et autres titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société (les "Titres"), sont librement cessibles, sous réserve toutefois que l'actionnaire désirant céder tout ou partie de ses Titres en informe préalablement le Président par écrit, quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de la cession envisagée, en indiquant notamment (i) le nombre de Titres dont la cession est envisagée, (ii) le prix et les conditions de la cession envisagée, et (iii) les nom ou raison sociale et adresse du cessionnaire, ainsi que ceux de ses actionnaires contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire si celui-ci est une personne morale.

Aucun actionnaire ne saurait consentir de nantissement ou autre droit ou restriction sur les Titres, sauf accord préalable écrit des autres actionnaires de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1 Nomination

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou des actionnaires.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'Associé Unique ou des actionnaires.

11.1.3 Démission – Révocation – Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque actionnaire.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par décision de l'Associé Unique ou des actionnaires.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président, peuvent être également soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

11.2 DIRECTEURS GENERAUX

11.2.1 Nomination

L'Associé Unique ou la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et le montant, le cas échéant, de leur rémunération sont fixés par une décision de l'Associé Unique ou des actionnaires.

11.2.2 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

11.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 13.3, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires seront prises dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, sauf disposition impérative de la loi.

13.1 MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

13.1.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, les Directeurs Généraux et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix du Président, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.1.2 Consultation en assemblée

Les actionnaires, le Commissaire aux comptes titulaire sont convoqués par le Président, en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des actionnaires mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.1.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens écrits à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président, l'ordre du jour de la consultation.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et doit être reçu par le Président dans ce délai.

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

13.1.4 Consultation par acte sous seing privé

Les actionnaires peuvent également prendre les décisions relevant de leur compétence par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des actionnaires émanera de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.2 VOTE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les actionnaires doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux actionnaires ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif. Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.3 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'actionnaires sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président de séance et un autre actionnaire.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective. Dans ce cas, le Président ou l'un des membres du Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, en cas de consultation écrite, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai indiqué ci-dessus, à défaut à la date d'expiration de ce délai.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

a) le mode de consultation,

b) le nombre total d'actions des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des actionnaires,

d) le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,

e) le résultat des votes,

et le cas échéant :

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

f) la date et le lieu de l'assemblée,

g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des actionnaires, les documents et rapports présentés aux actionnaires préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les actionnaires ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les actionnaires doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en

Docusign Envelope ID: C4AA48A1-F037-40CD-86FD-2EDB27F9DDFC

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.